

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°40 du 13 septembre 2013

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°6

ARRÊTÉ

fixant, pour le service du commissariat des armées, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.

Du 3 septembre 2013

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « gestion des corps »*.

ARRÊTÉ fixant, pour le service du commissariat des armées, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.

Du 3 septembre 2013

NOR D E F E 1 3 5 1 4 1 9 A

Texte abrogé :

Arrêté du 16 septembre 2010 (BOC N° 41 du 8 octobre 2010, texte 2 ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 332.1.2.2, 512.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 332.1.2.2, 512.2.1

Référence de publication : BOC N°40 du 13 septembre 2013, texte 6.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié, relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires, notamment son art. 1^{er}. ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les commissaires des armées :

- l'avancement et l'avancement à titre exceptionnel ;
- l'attribution de l'échelon exceptionnel de grade lorsque cet accès interdit à son bénéficiaire toute promotion ultérieure ;
- les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps,

la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense est présidée par le chef d'état-major des armées. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le major général des armées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le chef du cabinet militaire du ministre de la défense ou son représentant assiste, en outre, aux réunions de la commission.

Art. 2. La commission est composée des membres désignés ci-après :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
Le directeur central du service du commissariat des armées.	Le directeur central adjoint du service du commissariat des armées.
Trois officiers généraux du corps des commissaires des armées désignés par le directeur central du service du commissariat des armées.	

Art. 3. L'arrêté du 16 septembre 2010 fixant, pour le service du commissariat des armées, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense est abrogé.

Art. 4. Le chef d'état-major des armées et le directeur central du service du commissariat des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.